



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: +32 2 289 76 11
Fax: +32 2 289 76 09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)151029-CDC-1469

relative à

"la demande d'approbation de la proposition adaptée par la SA Fluxys Belgium du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3, E, G et H du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel"

prise en application de l'article 15/1, §3, 7° et de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et des articles 82, §1er et 107, §1er de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

29 octobre 2015

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION.....	4
	LEXIQUE.....	6
II.	CADRE LÉGAL	7
	II.1 – Généralités	7
	II.2 – Critères d'évaluation	8
	II.3 – Consultation des compagnies de gaz concernées	11
	II.4 - Entrée en vigueur des modifications du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des modifications du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel	11
III.	ANTÉCÉDENTS	12
	III.1 – Généralités	12
	III.2 - Modifications du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel..	17
	III.3 – Consultation du marché	19
IV.	ÉVALUATION	20
	IV.1 – Examen des modifications du contrat standard de transport de gaz naturel	21
	IV.1.1 Annexe 2 - Conditions générales	21
	IV.1.3 Annexe 3 - Définitions	23
	IV.2 – Examen des annexes A, B, C1, C3, E, G et H du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.....	25
	IV.2.1 – Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel – Document principal.....	25
	IV.2.2 – Annexe A : Modèle de transport	26
	IV.2.3 – Annexe B : Souscription et attribution de services.....	26
	IV.2.4 – Annexe C1 : Règles opérationnelles	27
	IV.2.5 – Annexe C3 : Règles opérationnelles pour les services de conversion de qualité	27
	IV.2.6 – Annexe C5 : Services de hub - Règles opérationnelles.....	27

IV.2.7 – Annexe E : Gestion de la congestion.....	27
IV.2.8 – Annexe G : Formulaire	28
IV.2.9 – Annexe H : Plateforme électronique de données.....	28
IV.3 – Examen des modifications du contrat de transport de gaz naturel	28
IV.4 – Entrée en vigueur des modifications approuvées.....	28
V. DÉCISION.....	29
ANNEXE 1	31

I. INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-dessous, sur la base de l'article 15/1, §3, 7°, et de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de l'article 82, §1, de l'Arrêté royal relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel, la demande d'approbation des modifications demandées par la SA Fluxys Belgium (ci-dessous : Fluxys Belgium) du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3, E, G et H du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ;

Les modifications ont été apportées à la version des documents approuvée par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015, complétées par les modifications apportées dans le cadre des mesures de transition telles que prévues dans le projet d'intégration des marchés du gaz naturel de Belgique et du Luxembourg (projet Belux) et approuvées par la CREG dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015.

La demande d'approbation des modifications proposées du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3, E, G, H et de la nouvelle annexe C5 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, y compris la lettre d'accompagnement du 3 août 2015, a été soumise par Fluxys Belgium à la CREG par porteur avec accusé de réception le 4 août 2015. Cette demande porte d'une part sur la mise en œuvre du règlement 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et d'autre part sur l'intégration des services de hub dans l'offre de services de transport. La CREG a décidé de ne pas approuver cette demande dans son intégralité (décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015).

Suite à cette décision, Fluxys Belgium a soumis une nouvelle demande, incluant la lettre d'accompagnement du 12 octobre 2015, à la CREG par porteur avec accusé de réception le 13 octobre 2015. Le rapport de consultation modifié a été joint à la demande. Cette nouvelle demande se limite aux modifications du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3, E, G et H du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre du

règlement 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz. L'intégration des services de hub dans l'offre de services de transport ne figure pas dans la demande du 13 octobre 2015 et nécessite par conséquent une adaptation supplémentaire du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et l'introduction d'une annexe C5 révisée du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Les modifications nécessaires à cet effet seront soumises séparément à l'approbation de la CREG.

Cette décision se compose, en plus du lexique, de cinq parties, à savoir l'introduction actuelle, le cadre légal de la présente décision, ses antécédents, l'évaluation de la demande d'approbation et la conclusion.

La décision a été prise par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 29 octobre 2015.

////

LEXIQUE

"**Loi gaz**" loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

"**Code de bonne conduite**": arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

"**Règlement gaz 715/2009**" : règlement 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement 1775/2005

"**NC BAL**" : règlement 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

"**NC CAM**" : règlement 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz naturel et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil

"**CMP**" : Congestion Management Procedures, à l'annexe I du règlement 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement 1775/2005

"**NC INT**" : règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données

II. CADRE LÉGAL

II.1 – Généralités

1. Pour le cadre légal général, la CREG renvoie à ses décisions 1149¹ et 1155² du 19 avril 2012 et du 10 mai 2012.
2. L'article 108 du Code de bonne conduite stipule que les propositions de contrat standard de transport de gaz naturel, le règlement d'accès pour le gaz naturel et le programme de transport de gaz naturel, ainsi que les modifications qui leur ont été apportées, ont été émises après consultation par Fluxys Belgium des utilisateurs du réseau concernés dans une structure de concertation telle que prévue à l'article 108 du Code de bonne conduite.
3. Les modifications sont soumises à l'approbation de la CREG avant de pouvoir être publiées sur le site Internet de Fluxys Belgium conformément à l'article 107 du Code de bonne conduite.
4. Enfin, les modifications approuvées n'entrent en vigueur qu'à la date définie par la CREG dans sa décision.
5. Conformément à l'article 12.2 du Règlement gaz 715/2009, les gestionnaires de réseau de transport favorisent la mise en place de modalités pratiques permettant d'assurer une gestion optimale du réseau et encouragent l'établissement de bourses de l'énergie, l'attribution coordonnée de capacités transfrontalières par des solutions non discriminatoires basées sur le marché, en tenant dûment compte de l'intérêt spécifique des ventes aux enchères implicites pour les attributions à court terme, et l'intégration de mécanismes d'équilibrage.
6. De plus, les articles 16, 18 et 20 du Règlement gaz 715/2009 exposent des principes généraux en matière, respectivement, de mécanismes d'attribution de capacité et de procédures de gestion de la congestion au niveau des gestionnaires de systèmes de transport,

¹ Décision 1149 du 19 avril 2012 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys.

² Décision 1155 du 10 mai 2012 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys.

d'exigences de transparence dans le chef des gestionnaires de réseau de transmission et de consignation de données par les gestionnaires des systèmes.

7. Ces principes, qui découlent du Règlement sur le gaz et bénéficient d'une application directe, ont priorité sur les dispositions du Code de bonne conduite en cas de contradiction.

8. En outre, le troisième paquet énergétique prévoit, pour améliorer la coopération et la coordination entre les gestionnaires de système de transmission, l'obligation d'adopter des codes de réseau pour l'octroi d'un accès effectif et transparent aux réseaux de transmission transfrontaliers.

9. Dans ce cadre, les codes de réseau suivants sont déjà entrés en vigueur :

- a) NC BAL, entré en vigueur le 1er octobre 2015 ;
- b) NC CAM, entré en vigueur le 1er novembre 2015 ;
- c) CMP, entrées en vigueur le 17 septembre 2012.

10. Les codes réseau ont été acceptés sous la forme d'un règlement et trouvent par conséquent une application directe, ce qui leur donne priorité sur la législation nationale en matière de questions transfrontalières au cas où elles les contrediraient.

II.2 – Critères d'évaluation

11. En cas de compétence d'approbation, l'autorité approbatrice vérifie si l'acte à approuver n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit et est conforme à l'intérêt général³.

12. Un acte n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit s'il est conforme à la législation européenne et nationale. La CREG est donc, de par sa compétence d'approbation, chargée de veiller à ce que les modifications proposées du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz soient conformes à la législation, en premier lieu avec la législation

³ Voir entre autres VAN MENDEL, A., CLOECKAERT, I., ONDERDONCK, W. et WYCKAERT, S., *De administratieve rechtshandeling – Een Proeve*, Mys & Breesch, Gand, 1997, p. 101 ; DEMBOUR, J., *Les actes de la tutelle administrative en droit belge*, Maison Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1955, p. 98, n° 58.

(supérieure) spécifique au secteur, et de veiller à ce que le droit d'accès au réseau de transport et les règles juridiques régissant ce droit d'accès soient complétées d'une manière garantissant effectivement à chaque utilisateur du réseau son droit d'accès au réseau de transport.

13. Dans ce cadre, la CREG vérifiera plus particulièrement si les modifications proposées n'entravent pas l'accès au réseau de transport et respectent dès lors l'article 15/7 de la loi sur le gaz, si la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport ne se trouvent pas compromises et si, de ce fait, les modifications proposées sont en conformité avec les obligations prévues pour le gestionnaire dans l'article 15/1, §1, 1° et 2° de la loi sur le gaz, qui stipulent que les gestionnaires respectifs doivent exploiter, entretenir et développer les installations de transport de façon économiquement acceptable, sûre, fiable et efficace.

14. Le libre accès au réseau de transport est essentiel pour la libéralisation du marché du gaz naturel et relève dès lors de l'ordre public. Le droit d'accès aux réseaux de transport tel que visé aux articles 15/5, 15/6 et 15/7 de la loi sur le gaz est en effet un des indispensables piliers de base de la libéralisation du marché du gaz naturel⁴. Sachant que la concurrence pourrait apparaître sur le marché du gaz naturel et que les consommateurs finaux pourraient alors effectivement choisir leur fournisseur de gaz naturel, il est essentiel que ces consommateurs finaux et leurs fournisseurs aient un accès garanti aux réseaux de transport de gaz naturel et qu'ils puissent exercer ce droit de manière non discriminatoire. En effet, c'est par les réseaux de transport que passe la quasi-totalité des molécules de gaz importées et consommées ou réexportées. Un fournisseur ne peut livrer effectivement le gaz vendu à son client que si lui-même et son client ont tous deux accès aux réseaux de transport, d'autant que la gestion du réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage pour le gaz naturel et l'installation LNG sont assurées respectivement et uniquement par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire de l'installation de stockage pour le gaz naturel et le gestionnaire de l'installation LNG, désignés conformément à l'article 8 de la loi sur le gaz. Le droit d'accès au réseau de transport constitue dès lors un principe de base et un droit de principe qui ne peut faire l'objet d'une interprétation restrictive. Toute exception ou restriction par rapport à ce droit doit être explicitement prévue et faire l'objet d'une interprétation restrictive. Ainsi, l'article 15/7 de la loi sur le gaz prévoit que les gestionnaires ne peuvent refuser valablement l'accès au réseau de transport que si : 1° le réseau ne dispose pas de la

⁴ Voir aussi le considérant 7 de la deuxième directive sur le gaz, qui pose de manière explicite que le bon fonctionnement de la concurrence présuppose un accès au réseau non discriminatoire et transparent à des prix raisonnables, et le considérant 4 de la troisième directive sur le gaz qui pose qu'il n'est pas encore question d'accès non discriminatoire au réseau. Enfin, l'on peut aussi renvoyer au considérant 11 du règlement sur le gaz.

capacité requise pour assurer le transport, 2° l'accès au réseau entraverait la bonne exécution d'un service public par l'entreprise de transport concernée, et 3° l'accès au réseau pour l'entreprise de transport concernée entraînerait des difficultés économiques et financières en raison d'engagements de type "take-or-pay" qu'elle aurait acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz conformément à la procédure définie à l'article 15/7 §3 de la loi sur le gaz. De plus, le refus doit être motivé.

15. La CREG estime dès lors qu'il n'est pas admissible que le gestionnaire complique, limite ou entrave de quelque manière que ce soit l'accès au réseau de transport en imposant des conditions inéquitables, déséquilibrées, déraisonnables ou disproportionnées, ce qui irait par ailleurs à l'encontre de l'intérêt général.

16. Aux termes de l'article 15/5 de la loi sur le gaz, il apparaît que la garantie effective du droit d'accès aux réseaux de transport est indissociablement liée au code de bonne conduite et aux tarifs fixés conformément aux dispositions de l'article 15/5bis de la loi sur le gaz et approuvés par la CREG. Le code de bonne conduite et les tarifs visent à concrétiser dans les faits le droit d'accès aux réseaux de transport.

17. Conformément à l'article 15/5undecies de la loi sur le gaz, le code de bonne conduite régit l'accès aux réseaux de transport. Avec le code de bonne conduite, le législateur souhaite éviter l'apparition d'une quelconque discrimination entre les utilisateurs du réseau sur la base de divers motifs techniques non pertinents difficiles voire impossibles à réfuter par les utilisateurs du réseau eux-mêmes en raison de leur manque de connaissances spécialisées sur le plan de la gestion des réseaux de transport. Avec ce code de bonne conduite, le législateur vise aussi à trouver le bon équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part et les gestionnaires de l'autre.

18. En application de l'article 2, §1, 2° et 3° du code de bonne conduite, les gestionnaires octroient l'accès au réseau de transport et aux services de transport de manière non discriminatoire et transparente, sur la base des conditions principales approuvées par la CREG. Ils répondent en outre de manière non discriminatoire à la demande du marché ainsi qu'aux besoins raisonnables des utilisateurs du réseau. Les gestionnaires s'abstiennent de créer ou de maintenir des seuils pour l'accès aux services de transport. Ces services de transport sont proposés de manière efficace et à des conditions compétitives. Toute forme de discrimination entre les utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau est proscrite.

II.3 – Consultation des compagnies de gaz concernées

19. En application de l'article 108 du code de bonne conduite, les propositions de règlements d'accès et de programmes de services ainsi que leurs modifications voient le jour après consultation des utilisateurs du réseau concernés par les gestionnaires.

20. Fluxys Belgium a organisé une consultation du marché portant le numéro 15 entre le 13 mai 2015 et le 5 juin 2015 inclus.

Les conditions principales⁵ attachées à la consultation par Fluxys Belgium concernent la version des principales conditions telles qu'approuvées par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015, complétées par les adaptations des conditions principales nécessaires pour l'intégration des dispositions découlant de l'implémentation du NC CAM d'une part, et complétées par les dispositions contractuelles et opérationnelles d'application sur les services de hub dans le cadre de l'intégration des activités du gestionnaire du hub par Fluxys Belgium, de l'autre.

En application de l'article 8, §2, 5°, du règlement d'ordre intérieur de la CREG, publié sur son site Internet (www.creg.be), la CREG n'est pas tenue de procéder à une consultation sur la base d'un projet de décision si la loi sur le gaz ou un arrêté d'exécution organisent spécifiquement une consultation préalable, comme dans le cas présent en application de l'article 108 du Code de bonne conduite.

II.4 - Entrée en vigueur des modifications du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des modifications du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel

21. L'article 107 du code de bonne conduite précise que le Contrat standard de transport de gaz, le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le programme de transport de gaz naturel approuvés, ainsi que leurs modifications, et la date de leur entrée en vigueur, seront publiés sans délai sur le site Internet du gestionnaire concerné.

22. Dans sa décision d'approbation, la CREG précise la date à laquelle les documents susmentionnés ou leurs modifications entrent en vigueur.

⁵ Les conditions principales désignent collectivement le contrat standard de transport de gaz naturel, le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le programme de transport de gaz.

III. ANTÉCÉDENTS

III.1 – Généralités

23. Le 1er octobre 2012, Fluxys Belgium a implémenté un nouveau modèle de transport. Pour préparer ce projet important, la CREG a soumis aux acteurs du marché pour consultation⁶, fin 2010, une proposition de principes de base pour un nouveau modèle de transport. Au cours de cette consultation, la CREG a reçu nombre de suggestions, propositions, observations, objections et informations importantes et utiles de la part des acteurs du marché participants⁷. Ces informations ont été exploitées à bon escient pour concevoir le nouveau modèle de transport Entry/Exit en concertation avec Fluxys Belgium. Dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé le contrat standard de transport de gaz naturel, le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le programme de transport de gaz de Fluxys Belgium. Ceux-ci constituent les documents de base du nouveau modèle Entry/Exit. Ces documents garantissent un accès facile au réseau de transport de gaz naturel pour tous les acteurs du marché, la création d'un lieu de transaction où, en plus de la possibilité de transactions bilatérales (OTC), une bourse anonyme (*exchange*) offre des services aux acteurs du marché, et d'un système d'équilibrage piloté par le marché.

Le modèle Entry/Exit développé par Fluxys Belgium, qui est opérationnel depuis le 1er octobre 2012, présente les caractéristiques suivantes :

- Le réseau de transport est subdivisé en deux zones d'entrée/de sortie : la zone H et la zone L. La zone H correspond au sous-réseau physique H et la zone L au sous-réseau physique L.
- Un utilisateur du réseau peut contracter des services d'entrée et de sortie. Les services d'entrée lui donnent le droit d'injecter une certaine quantité de gaz naturel à un point d'interconnexion dans le réseau de transport au prorata de la capacité d'injection contractée. Les services de sortie lui permettent de faire sortir une certaine quantité de gaz naturel du réseau.

⁶ Voir site Internet de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2010/T082010/noteconsultation.pdf> : note de consultation nouveau modèle de transport;

⁷ Voir site Internet de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Etudes/F1035FR.pdf> : étude relative au développement d'un nouveau modèle de transport de gaz naturel;

- Un "point d'interconnexion" relie le réseau de transport de Fluxys Belgium et celui d'un GRT voisin ou une installation de transport gérée par Fluxys Belgium, comme p.ex. l'installation de stockage de Loenhout.
- Un "point de prélèvement" relie le réseau de transport de Fluxys Belgium à un client final ou à un point de prélèvement en faveur du réseau de distribution.

Dans un système d'équilibrage du marché, le principe de base veut que les utilisateurs du réseau (acteurs du marché) veillent par eux-mêmes à ce que les quantités de gaz naturel qu'ils injectent dans le système par unité de temps soient égales aux quantités qu'ils en extraient.

Durant la journée gaz, Fluxys Belgium ne procède comme on l'a vu à aucune intervention tant que le marché reste en position d'équilibre (la position d'équilibre pour le marché total) se trouve entre les valeurs-limites supérieure et inférieure du marché préalablement définies. Si l'équilibrage dépasse la valeur limite supérieure (ou inférieure) du marché, Fluxys Belgium intervient au moyen d'une transaction de vente (ou d'achat) sur le marché du gaz naturel (commodity) pour la quantité correspondant à l'excédent (ou au déficit) du marché. Les excédents ou déficits sont compensés en espèces par utilisateur du réseau. La compensation s'effectue avec chaque utilisateur du réseau ayant contribué au déséquilibre par rapport à sa participation individuelle au déséquilibre au moment du dépassement (horaire). Il n'y a intervention du gestionnaire de réseau que pour les utilisateurs qui sont à l'origine d'un excédent ou d'un déficit. Une correction de la position individuelle intervient pour tous ceux-ci.

Au terme de chaque journée gaz, on remet à zéro la différence entre les quantités totales qui sont entrées dans la zone concernée et les quantités totales qui ont été consommées par les clients finaux des utilisateurs du réseau, ou qui ont quitté la zone concernée pour un réseau de transport voisin. La compensation s'effectue en espèces et est applicable à chaque utilisateur du réseau, tant ceux qui avaient un excédent (les "helpers") que ceux qui avaient un déficit.

24. L'ouverture du marché énergétique du gaz naturel entraîne la transformation de l'offre d'énergie et de services énergétiques en activité concurrentielle. C'est aussi un défi pour les acteurs facilitataires du marché, dont le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et l'instance régulatrice, qui se trouvent incités à mener une politique proactive en matière d'offre de nouveaux services et d'amélioration du service fourni. Tant Fluxys Belgium que la CREG considèrent qu'il est de leur devoir de jouer un rôle de précurseur sur le marché du gaz naturel en Europe occidentale. Cette conviction implique que le cadre réglementaire définissant les règles du jeu pour le gaz naturel soit soumis à une évaluation permanente. Le modèle de transport, dont les grandes lignes sont esquissées dans le paragraphe 9, est lui aussi en

évolution constante. Afin de continuer à améliorer l'attractivité du marché du gaz naturel en Belgique, Fluxys Belgium a soumis une série de propositions d'amélioration au marché, après l'implémentation du nouveau modèle de transport en concertation avec les acteurs du marché. Ces propositions ont été soumises à la CREG pour approbation après consultation du marché. Depuis la décision susmentionnée de la CREG pour l'approbation du nouveau modèle de transport le 10 mai 2012, Fluxys Belgium a soumis les propositions suivantes à l'approbation de la CREG :

- a) proposition de modification de l'annexe A "Modèle de transport" du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel en vue d'éviter d'éventuels comportements opportunistes dans le chef des utilisateurs du réseau et des perturbations du marché du système d'équilibrage basé sur le marché en résultant. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012.
- b) proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A et B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel en vue d'offrir une capacité de transport Day Ahead via la plateforme commune de mise aux enchères de la capacité de transport aux points d'interconnexion gérée par PRISMA. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)130411-CDC-1242 du jeudi 11 avril 2013.
- c) proposition de modification des annexes C3 du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel avec les adaptations des services de conversion de la qualité ainsi que les petites modifications apportées au programme de transport de gaz naturel et aux annexes A et B du règlement de transport de gaz naturel, soumise à la CREG le 10 septembre 2013. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)131010-CDC-1283 du jeudi 10 octobre 2013.
- d) proposition de modification du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, visant en particulière à définir des modalités supplémentaires pour l'implémentation de trois procédures portant sur la gestion de la congestion contractuelle visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009⁸. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)131024-CDC-1242 du 24 octobre 2013.

⁸ Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

- e) proposition de modification des annexes A et B et de l'appendice 1 de l'annexe B du règlement d'accès au transport de gaz naturel, visant particulièrement l'adaptation de la référence de prix pour le "prix du gaz" suite à l'arrêt de la référence de prix précédente, l'amélioration de l'allocation de capacité pour les utilisateurs finaux S32 raccordés au réseau de distribution, et l'adaptation des Conditions générales d'utilisation de la plateforme capacitaire PRISMA. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)140123-CDC-1242 du 23 janvier 2014.
- f) proposition de modification du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, en particulier pour l'ajout d'un service de "reshuffling" permettant aux utilisateurs du réseau d'adapter leurs contrats et de préparer leurs portefeuilles dans le cadre de l'application à venir du NC CAM, en vue de modifier les règles d'équilibrage permettant l'achat ou la vente de gaz H sans trouver de contre-prestation sur le marché L, de transition pour le marché secondaire de la plateforme **capsquare** à la plateforme capacitaire européenne PRISMA et de modification des procédures de (re)nomination pour être compatibles avec les nouvelles règles reprises du Code Réseau Européen "Balancing". Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)140515-CDC-12326 du jeudi 15 mai 2014.
- g) proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, en particulier l'introduction de deux nouveaux services de conversion de qualité, "*Base Load*" et "*Seasonal Load*", qui permettront aux utilisateurs du réseau de convertir pendant toute l'année du gaz H en gaz L, l'introduction d'un nouveau service de conversion de qualité H->L "*Peak Load*" qui permettra aux utilisateurs de réseau de convertir le gaz H en gaz L uniquement en saison transfo, et l'adaptation des *General terms & conditions* (GT&C) PRISMA en matière de règles d'accès à la plateforme capacitaire européenne PRISMA tels que prévues à l'annexe B du règlement d'accès pour le transport. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)140918-CDC-1362 du 18 septembre 2014.
- h) la proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel portant sur l'introduction de nouveaux points d'interconnexion entre la France et la Belgique et l'introduction d'un nouveau "Service Cross Border Delivery" qui permettra la liaison directe entre le terminal de

Dunkerque et le réseau de transport belge. Une consultation du marché a été organisée entre le 2 février 2015 et le 20 février 2015 inclus. En outre, de petites modifications textuelles ont été apportées à cette occasion. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015.

- i) proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz visant à intégrer les marchés du gaz de Belgique et du Luxembourg sous le nom de projet Belux. Les modifications portent sur la suppression de toutes les dispositions relatives à l'équilibrage, la suppression des points d'interconnexion entre la Belgique et le Luxembourg de la liste des points d'interconnexion pour la commercialisation de la capacité. En outre, quelques adaptations de texte limitées relatives au service de conversion de la qualité ont été apportées, la suppression du service de reshuffling, l'adaptation de la procédure de facturation par l'introduction du "Self Billing", et la révision de l'annexe F du règlement d'accès pour le transport, concernant le plan de gestion des incidents. En complément, Fluxys Belgium a soumis le 13 mars 2015 à la CREG une proposition de modification du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au programme de transport de gaz naturel approuvée par la CREG le 26 mars 2015 (décision (B)150326-CDC-1414), ainsi que le rapport de consultation y afférant. Ces modifications étaient indispensables pour pouvoir continuer à garantir à partir du 1er octobre 2015, dans l'attente de l'entrée en vigueur du cadre légal requis pour l'intégration des régimes d'équilibrage des marchés du gaz de Belgique et du Luxembourg, l'équilibre du réseau par l'implémentation de mesures de transition dans le cadre desquelles Fluxys Belgium continue à assumer l'ensemble des engagements et des tâches liées à l'équilibrage. Dans ce cadre, Fluxys Belgium a également soumis à la CREG une nouvelle proposition de modifications du contrat standard pour le transport de gaz naturel pour remplacer la proposition de modifications du contrat standard pour le transport de gaz naturel soumise initialement. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015.
- j) la demande de Fluxys Belgium concernant l'approbation des modifications du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des modifications des annexes A, B, C1, C3, E, G et H ainsi que de la nouvelle annexe C5 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, soumise par porteur le 4 août 2015, a été élaborée par Fluxys Belgium et présentée dans le but d'adapter le modèle de transport. Les principales conditions,

remises par porteur le 4 août 2015, concernaient la version des conditions principales telles que consultées (voir paragraphe 21 de la présente décision) d'une part et complétées par les mesures de transition nécessaires à la concrétisation des marchés du gaz intégrés de la Belgique et du Luxembourg (projet Belux) et telles qu'approuvées par la CREG dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015, de l'autre. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium a indiqué que les principales modifications portent sur la mise en place d'enchères journalières (within-day) et l'application de règles de souscription et d'allocation par enchères pour tous les points d'interconnexion tombant sous le coup du NC Cam, l'adoption d'une procédure de nomination commune pour la capacité bundlée (single sided nomination), la possibilité de convertir certains services, annuels, trimestriels et mensuels, en OCUC et wheelings (et ce pour les services annuels, trimestriels et mensuels), l'intégration des services de hub dans l'offre de services, la suppression des différents niveaux d'interruptibilité, la tarification en euros par kWh/h (€/kWh/h) et l'adoption d'un coefficient à court terme pour les services capacitaires. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium a proposé sous réserve de l'approbation de la CREG de fixer l'entrée en vigueur des modifications au 1^{er} novembre 2015 afin de répondre aux dispositions fixées dans le NC CAM. Enfin, renvoyant à la décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015 de la CREG et sous réserve d'approbation des documents soumis, Fluxys Belgium a indiqué que concernant le projet Belux, les documents soumis seront adaptés en fonction du cadre réglementaire définitif tel que défini dans la décision en question. Le cadre réglementaire sera d'application sous sa forme finale à la date de lancement du projet Belux. La CREG a décidé le 17 septembre 2015 de ne pas approuver dans son intégralité la demande susmentionnée (décision (B)150917-CDC-1457).

III.2 - Modifications du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel

25. Comme mentionné au paragraphe 24, section j), la CREG a décidé le 17 septembre 2015 de ne pas approuver dans son intégralité la demande de Fluxys Belgium du 4 août 2015 (décision (B)150917-CDC-1457). Suite à cette décision, Fluxys Belgium a soumis une nouvelle demande, y compris la lettre d'accompagnement datée du 12 octobre 2015, à la CREG par porteur avec accusé de réception le 13 octobre 2015. Le rapport de consultation modifié a été joint à la demande. Cette demande se limite aux modifications du contrat standard de transport

de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3, E, G et H du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre du NC CAM, ainsi que des plus petites adaptations mentionnées au paragraphe 24, section j).

26. En ce qui concerne l'intégration des services de hub dans l'offre de services de transport, une adaptation du contrat standard de transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel ainsi que l'introduction d'une nouvelle annexe C5 au règlement d'accès pour le transport de gaz naturel doivent être soumises par Fluxys Belgium. Fluxys Belgium confirme qu'elle soumettra prochainement une proposition de modifications à l'approbation de la CREG.

Etant donné qu'un tarif pour les services de hub figurera dans la fiche tarifaire de Fluxys Belgium au 1^{er} janvier 2016 conformément à la décision (B)151029-CDC-656G/31, la CREG estime que, pour l'intégration des services de hub dans l'offre des services de transport, une proposition adaptée du contrat standard de transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel ainsi que l'introduction d'une nouvelle annexe C5 au règlement d'accès pour le transport de gaz naturel doivent être soumises par Fluxys Belgium à la CREG au plus tard le 31 décembre 2015. Cette proposition adaptée répondra aux remarques formulées par la CREG dans sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015, sans quoi Fluxys Belgium devra expliquer clairement pourquoi elle n'y a pas répondu dans la proposition adaptée.

27. S'agissant du paragraphe 45 de la décision (B)150917-CDC-1457, Fluxys Belgium a indiqué qu'elle poursuit l'élaboration des conventions d'interconnexions avec les GRT limitrophes et qu'elle en informera la CREG dans le cadre de la mise en œuvre du NC INT.

28. S'agissant des paragraphes 87 et 99 de la même décision, Fluxys Belgium a indiqué qu'elle cherche, en collaboration avec les acteurs du marché, une solution qui se concrétisera, après une consultation des parties intéressées, en une proposition adaptée soumise à l'approbation de la CREG.

29. En outre, Fluxys Belgium a indiqué que pour les GT&C Prisma, qui sont repris dans l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, une série de modifications ont été proposées qui ont été soumises au marché et sont applicables depuis le 1^{er} octobre 2015. La version actualisée des PRISMA GT&C fait l'objet d'une demande distincte de modification du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel soumise par Fluxys Belgium le 15 septembre 2015 (réf. DT/KDA/2015-073).

III.3 – Consultation du marché

30. Fluxys Belgium a déclaré dans sa demande du 4 août 2015 que les modifications apportées tiennent compte du feedback reçu de la part des utilisateurs du réseau suite à la consultation du marché numéro 15 organisée du 13 mai 2015 au 5 juillet 2015 inclus.

31. Dans ce cadre, on peut faire observer que la proposition initiale soumise à consultation prévoyait aussi une modification concernant la mise en place d'une facturation one off pour les primes d'enchères résultant d'enchères sur PRISMA. Pendant la consultation, il est apparu que le marché n'était pas partisan de la méthode de travail proposée par Fluxys Belgium. Donnant suite à la réaction du marché, Fluxys Belgium n'a pas retenu les modifications concernant la facturation one off pour les primes d'enchères dans la proposition soumise le 4 août 2015.

32. Tenant compte des remarques de la CREG formulées dans sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015, paragraphes 53 et 55, Fluxys Belgium ajoute à sa demande du 13 octobre 2015 le rapport de consultation modifié et ses annexes.

IV. ÉVALUATION

33. Le texte qui suit vérifie, à la lumière de ce qui est évoqué dans les paragraphes 11 à 18 de la présente décision, si les modifications du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et du règlement d'accès au transport de gaz naturel (et plus précisément des annexes A, B, C1, C3, E, G et H) proposées le 12 octobre 2015 par Fluxys Belgium sont en conformité avec la loi et l'intérêt général.

34. L'absence de remarques concernant les modifications proposées par Fluxys, ou le fait de les estimer acceptables, ne présume en rien d'un futur recours (motivé) à la compétence d'approbation de la CREG, même si le point est à nouveau présenté sous forme identique à un moment ultérieur pour la même activité.

35. Sauf précision contraire, l'analyse qui suit est établie en conformité avec les parties, annexes, chapitres et titres successifs de la proposition.

36. Si certains éléments de la proposition ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de commenter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

IV.1 – Examen des modifications du contrat standard de transport de gaz naturel

37. Les modifications du contrat standard de transport de gaz naturel soumises à la CREG le 13 octobre 2015 figurent à :

- a. l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel, conditions générales;
- b. l'annexe 3 du contrat standard de transport de gaz naturel, "définitions".

38. Des rencontres ont eu lieu entre les collaborateurs de Fluxys Belgium et de la CREG après le rejet de la CREG par décision du 17 septembre 2015 ((B)150917-CDC-1457) et avant la soumission à la CREG de la proposition adaptée de modifications des principales conditions par Fluxys Belgium. Ces discussions ont permis de constater que des modifications des définitions ont été apportées à l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel "conditions générales" et l'annexe 3 du contrat standard de transport de gaz naturel "définitions".

Il résulte également de ces discussions que la CREG a constaté que les conditions principales soumises à la CREG le 4 août 2015 et au sujet desquelles elle a pris une décision le 17 septembre 2015 ((B)150917-CDC-1457) ne reprenaient pas toutes les modifications des conditions principales déjà approuvées par la CREG le 20 mai 2015 ((B)150520-CDC-1420).

Dans la proposition adaptée de conditions principales soumise par Fluxys Belgium le 13 octobre 2015 figurent à présent les modifications des conditions principales déjà approuvées par la CREG le 20 mai 2015.

IV.1.1 Annexe 2 - Conditions générales

39. L'article 6.1 "Facturation et paiement" est subdivisé en article 6.1.1 "une facture à l'utilisateur de réseau comportant" et article 6.1.2 "le cas échéant, une facture au nom de l'utilisateur de réseau comportant".

40. En outre, un article 6.2 est inséré et des modifications ont été apportées à l'article 6.5, b).

En référence au paragraphe 38 de la présente décision, ces adaptations ont été approuvées par la CREG dans sa décision du 20 mai 2015.

41. Concernant l'article 8 "Operationele voorwaarden en kwaliteitsspecificaties", la CREG constate que Fluxys Belgium n'a toujours pas donné suite aux décisions de la CREG 120419-1149 du 19 avril 2012 et (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012.

Dans la décision du 19 avril 2012, on peut renvoyer aux paragraphes 120 et 281 qui précisent : *"Étant donné que le code de bonne conduite est entré en vigueur depuis longtemps et compte tenu du nouveau modèle de transport, la CREG insiste sur le fait que le S.A. Fluxys entame le dialogue avec les gestionnaires de réseau limitrophes afin de parvenir à la conclusion de contrats d'interconnexion conformément à l'article 166 du code de bonne conduite."*

"Compte tenu des responsabilités de la S.A. Fluxys et des affréteurs en matière de qualité du gaz et étant donné que le code de bonne conduite est entré en vigueur depuis longtemps, la CREG demande à la S.A. Fluxys, en application de l'article 166 du code de bonne conduite, d'entamer des négociations avec les autres gestionnaires de réseau et les gestionnaires de réseau limitrophes, au plus tard le 1er mai 2012, afin de parvenir à la conclusion de contrats d'interconnexion. La CREG demande à la S.A. Fluxys de l'informer à intervalles réguliers du déroulement de ces discussions."

Dans la décision du 10 mai 2012, on peut renvoyer au paragraphe 289 : *"Compte tenu des responsabilités de la S.A. Fluxys et des affréteurs en matière de qualité du gaz et étant donné que le code de bonne conduite est entré en vigueur depuis longtemps, la CREG demande à la S.A. Fluxys, en application de l'article 166 du code de bonne conduite, d'entamer des négociations avec les autres gestionnaires de réseau et les gestionnaires de réseau limitrophes, au plus tard le 1er mai 2012, afin de parvenir à la conclusion de contrats d'interconnexion. La CREG demande à la S.A. demande à la S.A. Fluxys de l'informer à intervalles réguliers du déroulement de ces discussions."*

Compte tenu du fait que l'Interconnector (UK) Limited sera entièrement régulé à partir du 1er janvier 2018, la CREG donne en application de l'article 107 mission à Fluxys Belgium de soumettre à la CREG une proposition de modification portant sur l'article 8. Le principe en matière de spécifications de qualité est que la responsabilité incombe au GRT et non à l'utilisateur du réseau.

42. A l'article 10.3 portant sur les "réclamations d'une tierce partie" est ajouté un article 10.3.3.

Cette disposition figurait déjà dans l'annexe B, article 4.4.4 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Étant donné qu'elle régit la responsabilité entre le GRT, le ou les utilisateurs du réseau et le client final, cette disposition a été déplacée par Fluxys Belgium, à

la demande de la CREG, à l'article 10 de l'annexe 2 des conditions générales du contrat standard de transport de gaz naturel.

43. A l'article 16.2.2, la notion de "droits de capacité" n'est plus écrite avec majuscule. Cela est correct car cette notion ne figure pas dans la liste de définitions. Fluxys Belgium répond ainsi à la remarque formulée par la CREG dans sa décision du 17 septembre 2015.

La CREG approuve cette modification.

44. Concernant l'article 17, la CREG constate qu'une série d'améliorations textuelles ont été apportées, telles qu'une majuscule à "utilisateur du réseau". La CREG approuve ces améliorations.

IV.1.3 Annexe 3 - Définitions

45. La CREG constate que des améliorations textuelles ont été apportées au point (1) Interprétation de l'annexe 3.

La CREG approuve ces améliorations textuelles.

46. Dans la définition de "Quantités Acceptées", la notion de kilowattheure est écrite avec majuscule. La même remarque s'applique aux définitions de "Quantités Confirmées", "Pouvoir Calorifique Supérieur" ou "PCS".

La CREG approuve cette amélioration.

47. La notion de "Formulaire de Demande de Services" a été améliorée d'un point de vue grammatical.

La CREG approuve cette amélioration.

48. La définition de "Point de Prélèvement" ou "Point de Prélèvement Domestique" et "Point de Prélèvement Domestique" ou "Point de Prélèvement" a été complétée à la demande de la CREG pour éviter toute confusion.

49. Le terme "Indemnité" a été ajouté à la description de la définition de "*Incentives* d'Equilibrage".

La CREG approuve cette amélioration.

50. Le terme "Souscrit" a été ajouté à la description de la définition de "Date de Début du Service". Il en va de même pour la définition de "Dépassements de Capacité".

La CREG approuve cette amélioration.

51. Les définitions suivantes ont été améliorées d'un point de vue grammatical : "Confirmation de Services", "Point de Prélèvement Domestique vers la Distribution" ou "ARS" ou "Station de Réception Agrégée", "Type de Capacité", "Service de *Capacity Pooling*", "Confirmation de Services", "Service de Conduite Directe", "Règle d'Allocation de Gaz", "Station de Réception Agrégée" ou "ARS" ou "Point de Prélèvement Domestique vers la Distribution", 'Gecontroleerd Gemeten', 'GOS' of 'Geaggregeerd Ontvangststation' of 'Binnenlandse Afnamepunt naar Distributie', 'H->L Kwaliteitsconversiedienst', 'Hubbeheerder', 'Kwaliteitsconversiedienst', 'L->H Kwaliteitsconversiedienst', 'Maandelijke Capacity Pooling Dienstvergoeding', 'Maandelijke Capaciteitsvergoeding' , 'Maandelijke COM Factuur' , 'Maandelijke Energie In Cash Vergoeding', 'Maandelijke DPRS-Vergoeding', 'Maandelijke H->L Kwaliteitsconversie Capaciteitsvergoeding', 'Maandelijke L->H Kwaliteitsconversie Capaciteitsvergoeding', 'Maandelijke Incentive Vergoeding', 'Maandelijke Scheduling Vergoeding', 'Maandelijke Vergoeding voor Settlement van Vervoersonevenwicht', 'Netgebruiker', 'Notionele Trading Diensten', 'Operationele Regels' (OP)', 'Onderbreekbaar', 'Rechten op Vervoersdiensten' of 'Maximale Rechten op Vervoersdiensten' of 'MTSR' (Maximum Transmission Services Rights) of 'Capaciteitsrechten', 'Redelijk en Voorzichtige Beheer', 'Secundaire Markt', 'Settlement', 'Standaard Vervoerscontract' of 'Contract' 'Stikstofmenginstallatie', 'Tarieftype', 'Toegewezen Hoeveelheden' of 'Toewijzing', 'Toewijzing' of 'Toegewezen Hoeveelheden', 'Toewijzingsovereenkomst', 'Uitgangsdienst' of 'Uitgang Vervoersdienst' of 'Exit Dienst' of 'Exit Vervoersdienst', 'UK Compliant', 'UK Compliancy Adjustment Dienst', 'UK Non Compliant', 'Vervoersdienst', 'Vervoersnet' of 'Vervoerssysteem', 'Verwerkte Hoeveelheden', 'Werkdag', 'Wobbe Index', 'Zeebrugge Beach', worden grammaticaal verbeterd.

La CREG approuve ces améliorations.

52. La CREG constate qu'une nouvelle définition de "Creos" ou "Creos Luxembourg" a été insérée sans consultation de Fluxys Belgium. Fluxys Belgium est invitée à consulter le marché à ce sujet lors de la prochaine modification des conditions principales, en application de l'article 108 du code de bonne conduite.

53. La CREG constate que les nouvelles définitions suivantes ont été insérées dans la liste de définitions : "DPRS" ou "Station de Détente Dedicacée", "Service Entry" ou "Service d'Entrée" ou "Service de Transport d'Entrée" ou "Service de Transport Entry", "Service de

Transport Entry" ou "Service d'Entrée" ou "Service de Transport d'Entrée" ou "Service Entry", "Service Exit" ou "Service de Sortie" ou "Service de Transport de Sortie" ou "Service de transport Exit", "Service de Transport Exit" ou "Service de Sortie" ou "Service de Transport de Sortie" ou "Service Exit", "Trimestre gazier", "Service de Transport d'Entrée" ou "Service d'Entrée" ou "Service Entry" ou "Service de Transport Entry", "Court terme", "Facture Mensuelle FIX", "Facture Mensuelle COM Self-billing", "Facture Mensuelle COM2", "COM2 mensuelle", "Facture Self-billing", "Indemnité Mensuelle de Neutralité", "Indemnité Mensuelle de Règlement Achat Allocation Utilisateur du Réseau", "Indemnité Mensuelle de Règlement Vente Allocation Utilisateur du Réseau", "Indemnités Mensuelles de Règlement Allocation", "Indemnité Mensuelle Variable de Conversion de Qualité H->L", "Indemnité Mensuelle pour le Règlement d'Equilibrage en cas d'Excédent", "Indemnité Mensuelle pour le Règlement d'Equilibrage en cas de Déficit", "Service de transport de Sortie" ou "Service de sortie" ou "Service Exit" ou "Service de Transport Exit", "Enchère", "Prime d'Enchères", "Système de Transport" ou "Réseau de Transport", "Services de Wheeling".

La CREG relève que Fluxys Belgium a apporté ces adaptations pour répondre à sa demande visant à rendre la liste de définitions plus cohérente avec le cadre conceptuel utilisé dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le programme de transport de gaz naturel. La CREG approuve ces améliorations, mais invite Fluxys Belgium à soumettre les définitions précitées au marché lors de la prochaine modification des conditions principales, en application de l'article 108 du code de bonne conduite.

54. En ce qui concerne les définitions de "Journée Gazière", "Année Gazière", "Trimestre Gazier", "Mois Gazier" et "Mois", la CREG constate qu'il a été répondu à sa demande de cohérence dans les périodes de service du NC CAM au moyen d'une adaptation du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel - annexe A.

IV.2 – Examen des annexes A, B, C1, C3, E, G et H du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel

IV.2.1 – Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel – Document principal

55. La CREG a demandé à Fluxys Belgium dans sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015 d'adapter le document principal là où c'est nécessaire, compte tenu de l'élargissement du domaine d'application du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel par l'introduction de services de hub dans l'offre de service en tant que service régulé.

Compte tenu du paragraphe 25 de la présente décision, le document principal ne doit pas être adapté. La CREG n'a pas d'autres remarques à formuler sur le document principal du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

IV.2.2 – Annexe A : Modèle de transport

56. La CREG a demandé à la Fluxys Belgium dans sa décision (B) 150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015 d'adapter la section 3.1, de mettre la section 3.1.1 en conformité avec le NC CAM, de reformuler la section 3.1.1.4, d'adapter la section 3.1.2 et les tableaux de la section 3.13 par analogie avec la section 3.1.1, de corriger les sections 3.2 et 3.3 comme proposé par la CREG, d'adapter les sections 3.5 et 3.7 et d'améliorer les sections 3.9, 4.4, 4.5 et 6.2 si nécessaire.

57. Fluxys Belgium a adapté le document. En ce qui concerne la remarque de la CREG relative à la section 3.8 de sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015, Fluxys Belgium a adapté l'annexe A en tenant compte du paragraphe 25 de cette décision

58. La CREG n'a pas de remarques concernant l'annexe A.

IV.2.3 – Annexe B : Souscription et attribution de services

59. Dans sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015, la CREG a demandé à Fluxys Belgium de reformuler la section 3.2, d'adapter les sections 4.1 et 4.2, de retravailler les sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.4 et de corriger les sections 4.5, 5.1 et 5.2.

60. Fluxys Belgium a adapté l'annexe B. En ce qui concerne la remarque de la CREG relative aux paragraphes 87 et 99 de sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015 relative à l'offre de services pour les points de sortie nationaux, Fluxys Belgium confirme que des discussions sont toujours en cours avec les acteurs du marché quant à une éventuelle adaptation de cette offre de services. Fluxys Belgium informera le marché, au terme de cette concertation, adaptera, le cas échéant, le contrat standard de transport de gaz naturel, le programme de transport de gaz naturel et le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, organisera une consultation publique et soumettra les modifications des documents précités à l'approbation de la CREG. En ce qui concerne la remarque de la CREG relative à la section 4.5.6.1 de sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015, Fluxys Belgium a adapté l'annexe B en tenant compte du paragraphe 25 de cette décision.

61. La CREG n'a pas de remarques concernant l'annexe B.

IV.2.4 – Annexe C1 : Règles opérationnelles

62. La CREG a demandé à Fluxys Belgium dans sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015 de reformuler la section 4.2.1, d'adapter les sections 4.2.2 et 4.2.5, de retravailler les sections 4.2.8, 5.1.2 et 5.1.4 en tenant compte du NC CAM, de compléter la section 5.3.1 et d'améliorer les erreurs matérielles de la section 6 et a rappelé son point de vue concernant la qualité du gaz dans la section 8.

63. Fluxys Belgium a adapté l'annexe B. La CREG n'a pas de remarques concernant l'annexe C1.

IV.2.5 – Annexe C3 : Règles opérationnelles pour les services de conversion de qualité

64. Dans sa décision (B) 150917- CDC 1457 du 17 septembre 2015, la CREG n'a pas formulé d'autres remarques concernant les règles opérationnelles pour les services de conversion de qualité.

IV.2.6 – Annexe C5 : Services de hub - Règles opérationnelles

65. Dans sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015 relative à cette annexe, la CREG a formulé un grand nombre de remarques. Fluxys Belgium a supprimé l'annexe C5 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel en tenant compte du paragraphe 25 de cette décision. L'intégration des services du hub ne figure par conséquent pas dans la demande de Fluxys Belgium du 13 octobre 2015.

IV.2.7 – Annexe E : Gestion de la congestion

66. Dans sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015, la CREG a demandé à Fluxys Belgium d'adapter la liste de définitions et de corriger les erreurs matérielles des sections 3.1.3, 3.2.1, 3.2.3, 3.3.1, 3.3.2, 4.1.1, 4.1.2 et 4.2.

67. Fluxys Belgium a adapté l'annexe E. La CREG n'a pas de remarques concernant l'annexe E.

IV.2.8 – Annexe G : Formulaire

68. Fluxys Belgium a adapté l'annexe G en tenant compte du paragraphe 25 de cette décision. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant l'annexe G.

IV.2.9 – Annexe H : Plateforme électronique de données

69. Dans sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015, la CREG a demandé à Fluxys Belgium d'adapter la liste de définitions.

70. Fluxys Belgium a adapté l'annexe H. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant l'annexe H.

IV.3 – Examen des modifications du contrat de transport de gaz naturel

71. Dans sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015, la CREG a demandé à Fluxys Belgium d'améliorer la section 2.2, de compléter la section 2.3, de rendre les sections 3 et 4.1.1 conformes au NC CAM et de corriger certaines erreurs matérielles.

72. Fluxys Belgium a adapté le programme de transport de gaz naturel et a supprimé la section 3.9 en tenant compte du paragraphe 25 de cette décision. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant le programme de transport de gaz naturel.

IV.4 – Entrée en vigueur des modifications approuvées

73. En ce qui concerne les modifications proposées, Fluxys Belgium a mentionné dans sa lettre du 13 octobre 2015 que sous réserve d'approbation par la CREG, le but de Fluxys Belgium était de faire entrer les documents en vigueur le 1er novembre 2015.

La CREG n'a pas de remarques dans ce cadre. Dès que les documents auront été approuvés, Fluxys Belgium fera, conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, le nécessaire pour communiquer sans délai (et bien entendu avant leur entrée en vigueur) les modifications approuvées sur son site Internet, ainsi que la date d'entrée en vigueur décidée par la CREG.

V. DÉCISION

74. En application des articles 15/1, §3, 7°, 15/14, §2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi sur le gaz et de l'article 82, §1, du code de bonne conduite et compte tenu de l'analyse qui précède, en particulier des critères d'évaluation dans la partie II et de l'examen dans la partie III et IV de la présente décision, la CREG décide d'approuver la proposition de Fluxys Belgium concernant :

- 1) le contrat standard de transport de gaz naturel,
- 2) les annexes A, B, C1, C3, E, G et H du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et
- 3) le programme de transport de gaz naturel

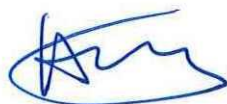
qui a été adaptée en réponse à la décision (B)150917-CDC-1457 de la CREG du 17 septembre 2015 et qui a été soumise à la CREG par porteur avec accusé de réception le 13 octobre 2015.

En application des articles 107, deuxième alinéa et 108 du code de bonne conduite, Fluxys Belgium est invitée à soumettre à la CREG avant le 31 décembre 2015 une proposition adaptée concernant les remarques formulées par la CREG dans sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015 auxquelles Fluxys Belgium n'a donné aucune suite dans son actuelle proposition adaptée soumise le 13 octobre 2015.

En outre, la CREG invite Fluxys Belgium, conformément aux paragraphes 52 et 53 de la présente décision, à soumettre la liste de définitions (annexe 3 du contrat standard de transport de gaz naturel) au marché pour consultation lors de la prochaine modification des conditions principales, en application de l'article 108 du code de bonne conduite.

En application de l'article 107 du code de bonne conduite, la CREG décide que la proposition adaptée approuvée entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2015. Elle demande à Fluxys Belgium de faire le nécessaire pour publier sans délai (et bien entendu avant l'entrée en vigueur) sur son site Web les modifications approuvées ainsi que la date d'entrée en vigueur décidée par la CREG.

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

ANNEXE 1

**CONTRAT STANDARD DE TRANSPORT DE
GAZ NATUREL, PROGRAMME DE TRANSPORT
DU GAZ ET ANNEXES A, B, C1, C3, E, G ET H
DU REGLEMENT D'ACCES, AINSI QUE LE
DOCUMENT PRINCIPAL DU REGLEMENT
D'ACCES POUR LE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL**

Soumis pour approbation le 13 octobre 2015

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1469/BriefFluxys.pdf>
<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1469/STA.pdf>
<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1469/TP.pdf>
<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1469/ACTbijlageA.pdf>
<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1469/ACTbijlageB.pdf>
<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1469/ACTbijlageC1.pdf>
<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1469/ACTbijlageC3.pdf>
<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1469/ACTbijlageE.pdf>
<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1469/ACTbijlageG.pdf>
<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1469/ACTbijlageH.pdf>
<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1469/ConsultationReport.pdf>